



Arrêt

n°101 060 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X
6. X
7. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, en leur nom personnel et pour leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 24 août 2012, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN *loco* Me A. ACER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 26 mai 2008 et ont introduit le même jour une demande d'asile. Leur procédure s'est clôturée par des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2012. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de ces décisions.

Par un courrier daté du 19 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 22 septembre 2011, a été complétée le 12 janvier 2012, le 22 janvier 2012, le 13 mars 2012, le 20 mars 2012 et le 20 juin 2012.

Le 22 mai 2012 et le 8 août 2012, le médecin de la partie défenderesse a rendu un avis médical dans le cadre des dossiers des requérants.

Le 24 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur le [premier requérante] et sa femme [la deuxième requérante] se prévalent de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de leurs enfants ([la troisième partie requérante et la sixième partie requérante]) qui, selon eux entraînerait un risque réel pour leur vie et leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans ses avis médicaux remis le 22.05.2012 et 22.08.2012 (joints en annexe de la présente décision sous plis fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine. De même, le médecin de l'OE informe dans ses rapports que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants dans leurs pays d'origine. Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé des patients ne les empêchent pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) *Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *Il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

(...)

Concernant Monsieur [la première partie requérante]

Monsieur [la première partie requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état de santé (sic) qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour le Kosovo (sic).

Dans son avis médical rendu le 08.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base e l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Kosovo.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Question préalable : langue de la procédure.

2.1. En termes de requête, les parties requérantes sollicitent qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour datée du 19 juillet 2011 a été introduite alors que la procédure d'asile des parties requérantes, instruite en langue française, était pendante devant les instances d'asile, en sorte que, par application de l'article 51/4 , §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers, violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément de l'obligation de soin et du principe du raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 mai 1955 (ci-après : la CEDH), violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers » .

Elles critiquent la motivation de l'acte attaqué qu'elles jugent insuffisante au regard des circonstances concrètes de la cause.

Ainsi, elles soutiennent qu'en rejetant la demande au motif que le traitement est disponible dans le pays d'origine, la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a examiné d'une manière sérieuse et raisonnables les diverses données du dossier.

La partie défenderesse avait la possibilité, selon elles, de procéder à un examen médical des requérants mais s'est abstenue de le faire, alors que dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient formellement exposé être disposés à se soumettre à un tel examen. Elles estiment qu'en s'abstenant d'examiner les requérants et en se fondant uniquement sur l'avis du médecin conseil, qui contredisait pourtant les conclusions des médecins des requérants, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et plus spécialement le devoir de soin, ainsi que le principe de motivation. En effet, le médecin de la partie défenderesse n'a consulté aucun spécialiste ni pris contact

avec les médecins spécialistes des requérants concernant leurs problèmes de santé et a ainsi contredit de manière prématurée et injuste les rapports déposés.

Les parties requérantes reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir minimisé leurs affections alors qu'elles ont déposé des rapports dont il ressort que ces affections nécessitent un suivi médical plus spécialisé, à savoir un suivi par plusieurs spécialistes. Elles reprochent à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière adéquate et suffisante les attestations médicales déposées. Au sujet de la première partie requérante, elles font plus précisément valoir qu'elle souffre du syndrome du tunnel cubital (une compression du nerf au coude gauche), qu'elle a déjà été opérée au coude droit et qu'une nouvelle neurolyse est nécessaire. Elles soutiennent que l'acte attaqué ne tient nullement compte du fait que le traitement médical au Kosovo n'est pas assez suffisant pour améliorer l'état de santé des requérants.

Elles soutiennent qu'il est démontré que le système médical et social au Kosovo n'est pas adapté pour pourvoir au traitement adéquat et nécessaire des soins de santé des requérants. Contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le système médical au Kosovo est tel que les requérants ne pourront pas bénéficier d'un traitement adéquat pour leurs graves problèmes de santé. L'accès aux soins de santé de base et aux soins spécialisés sont extrêmement limités et insuffisants pour répondre aux besoins des requérants. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des lacunes du système de santé au Kosovo lequel met en péril la santé des personnes et en particulier des requérants en cas de retour et de ne pas avoir procédé à un examen concret des conséquences d'une modification dans la prise en charge médicale des requérants en cas de retour au Kosovo. La partie défenderesse aurait ainsi failli à ses obligations de bonne administration, de prudence et de soin en n'en tenant pas compte.

Les parties requérantes font valoir qu'elles ne sont pas en mesure de faire face, après un long séjour en Belgique aux frais médicaux, qu'elles doivent recommencer à zéro au Kosovo. Elles estiment un peu court le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel, parce qu'elles ont économisé 4.000 € pour voyager en Belgique, elles seraient encore en mesure de réunir un tel montant, alors qu'à l'époque elles avaient vendu leurs biens.

Elles exposent qu'en cas de retour au Kosovo, il ne fait aucun doute que les requérants n'auront aucun droit aux soins dont ils ont besoin, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant pour ces personnes et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, précisant à cet égard que les requérants seront gravement discriminés en raison de leurs origines ethniques rom, invoquant en outre cette argumentation de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'obligation de soin.

Elles soutiennent que le rejet de la demande d'autorisation de séjour viole l'article 3 de la CEDH, lequel garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants. Elles allèguent à cet égard que rejeter une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi, sans motiver les raisons pour lesquelles cette décision ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, viole l'obligation de soin.

Elles ajoutent en outre qu'un rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter pour cause d'irrecevabilité peut aussi constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Elles estiment que la motivation de la décision attaquée repose sur des faits erronés et est par conséquent insuffisante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, aliéna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement*

adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...] Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, il ressort de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 que les requérants ont invoqué des difficultés d'accès aux soins en raison de leur origine ethnique en indiquant notamment « *Le requérant souligne des injustices et des discriminations en matière de santé, d'éducation et de travail en Kosovo (sic)* ». Ils ont à cet égard déposé un article intitulé « *Factsheet : Roma housing in Albania, Bosnia and Herzegovina, Macedonia, Montenegro, serbia, Slovakia and Romania* » datant de décembre 2010, afin d'étayer leur demande.

Force et de constater que ni le rapport du médecin, ni la partie défenderesse à sa suite, n'envisagent précisément cette problématique lorsqu'il a été procédé à l'examen de la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par la pathologie dont sont atteintes les troisième et sixième parties requérantes.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder cet aspect de la demande.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil ne peut prononcer l'annulation partielle d'un acte administratif lorsque celui-ci équivaudrait à une réformation de l'acte attaqué (en ce sens, arrêt CE, n° 216.928 du 19 décembre 2011). Dans cette perspective, une annulation partielle ne méconnaît pas le principe de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles lorsque les différentes dispositions annulées peuvent être dissociées du reste de l'acte et que leur annulation ne modifie pas la portée de la partie qui survit (en ce sens, arrêt CE, n° 201.512 du 4 mars 2010).

En l'occurrence, le Conseil observe que, bien que la décision attaquée repose sur des motivations distinctes selon qu'il s'agisse de l'état de santé des troisième et sixième parties requérantes ou de celui de la première partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle ne comporte qu'un seul objet, lequel consiste à déclarer non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par l'ensemble des parties

requérantes ; le choix de la partie défenderesse de statuer sur les différents aspects de ladite demande par une décision ne comportant qu'un seul objet indique à suffisance que ladite décision a été conçue comme un ensemble indivisible.

Le Conseil ne saurait en conséquence annuler partiellement la décision attaquée sans qu'il en résulte une réformation de cette décision.

L'acte attaqué devant être annulé pour le tout, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY